



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance vieillesse

Question écrite n° 42668

Texte de la question

M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les rentes viagères. Il souhaiterait savoir si les rentes viagères, résultant de contrats souscrits ou d'adhésions recues avant le 1er janvier 1987 et visées par le titre Ier de la loi no 48-777 du 4 mai 1948, portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres I et II de la loi no 49-1098 du 2 août 1949, portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'alienation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi no 51-695 du 24 mai 1951, se verront appliquer un taux de majoration dans le prochain projet de loi de finances pour 1997.

Texte de la réponse

La loi de finances initiale pour 1996 n'a pas prévu d'augmentation des majorations pour les rentes résultant de contrats souscrits ou d'adhésions recues avant le 1er janvier 1987 et visées par le titre Ier de la loi no 48-777 du 4 mai 1948, portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres I et II de la loi no 49-1098 du 2 août 1949, portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'alienation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi no 51-695 du 24 mai 1951, mais un maintien du niveau de la majoration atteint en 1995. Cette proposition gouvernementale entérinée par le Parlement était justifiée par deux raisons. Le dispositif des majorations légales avait été mis en place immédiatement après guerre pour lutter contre l'érosion monétaire. Cette dernière étant maîtrisée, le dispositif n'avait plus de raison d'évoluer. Ce constat était d'autant plus justifié que les taux d'intérêt réels positifs permettent aux sociétés d'assurances de distribuer des participations aux bénéficiaires qui compensent largement l'inflation. Suivant cette logique, les rentes viagères constituées entre particuliers ou à la suite d'un préjudice et celles servies aux anciens combattants ne bénéficiant pas de ces compensations continuent à faire l'objet de revalorisations légales. Le maintien du niveau de majoration atteint en 1995 est également justifié par des raisons d'équité. En effet, les assurés ayant souscrit des contrats depuis 1987 sont exclus du système des majorations légales : la revalorisation des majorations pour les rentes antérieures à 1987 constituait une distorsion des traitements individuels injustifiée, s'accroissant d'année en année. L'ensemble de ces éléments ayant conservé toute leur pertinence, la mesure est reconduite dans le projet de loi de finances pour 1997.

Données clés

Auteur : [M. Sarkozy Nicolas](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42668

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4756

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5777